

DECISION
du Comité de Ministres de
l'Union économique Benelux
en matière de Chasse et
de Protection des oiseaux

M (96) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 4, deuxième et quatrième alinéas du Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux du 20 juin 1977,

Vu l'article 19 a), du Traité d'Union Benelux,

Considérant la nécessité d'arrêter la liste maximale des moyens autorisés pour l'exercice de la chasse,

A décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour l'exercice de la chasse seuls sont autorisés :

les armes et munitions admis par la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux portant énumération limitative des fusils et munitions à utiliser pour chasser les différentes espèces du gibier du 10 juin 1970, M (83) 17,

Article 2

Pour l'exercice de la chasse peuvent également être autorisés :

1. les chiens ;
2. les furets ;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques ;
4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique ;
5. les affûts et miradors ;
6. les écrans ou paillassons ;
7. les couteaux de chasse ;
8. les imitations d'oiseaux.

Article 3

Pour la Belgique et les Pays-Bas peuvent également être autorisés :

1. les oiseaux de proie ;
2. les belettières servant à la capture des mammifères ;
3. les canardières ;
4. les bourses ;
5. les appelants vivants autres qu'aveugles ou mutilés ;
6. les chevaux (chasse à courre) ;
7. les cages de capture.

Article 4

- a. La Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
- b. Chacun des Gouvernements concernés prend les mesures nécessaires afin de mettre en application les dispositions de la présente Décision au plus tard 1 an après sa signature.

Fait à Bruxelles le 2 octobre 1996.

Le Président du Comité de Ministres.

E. DERYCKE

COMMENTAIRES

M (96) 8, Annexe

On remarque que le projet concerne l'exercice de la chasse et non pas l'acte de destruction.

L'article 1er du Protocole modifiant la Convention Benelux de 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, signé en date du 20 juin 1977, modifie l'article 4 de la convention concernée.

L'article 4 paragraphe 2 dispose que la chasse ne peut être exercée qu'avec des armes, des munitions, des projectiles, des engins, des dispositifs, des procédés et des méthodes de chasse à déterminer conformément à la procédure prévue au paragraphe 4.

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité que le Comité de Ministres arrête conformément à l'article 19 a), du Traité d'Union des décisions tenant compte des exigences cynégétiques posées par chaque pays ou partie de pays aux armes, munitions, projectiles, engins, dispositifs, procédés ou méthodes de chasse visés au paragraphe 2.

La Décision M (83) 17 portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier donne exécution à la partie armes et munitions.

Pour les autres moyens et procédés autorisés pour l'exercice de la chasse, aucune décision n'a encore été arrêtée en exécution de la convention, de sorte que des problèmes se posent dans les pays partenaires, notamment en ce qui concerne le recours aux oiseaux de chasse, aux canardières, aux chiens, à la chasse à courre, etc.

Les exemples susmentionnés concernent des méthodes de chasse qui ne sont appliquées, en vertu des exigences cynégétiques spécifiques, que dans une partie des pays partenaires qui souhaite les maintenir, alors qu'elles ne sont pas pratiquées dans les autres parties du Benelux.

Comme il n'est pas souhaitable d'étendre les moyens et procédés actuellement autorisés, la liste arrêtée est considérée comme liste maximale des moyens et procédés admissibles, dans la mesure où ils sont déjà autorisés en vertu de la réglementation actuelle et sont usuels dans le pays ou la région concerné(e).

De plus, la lumière est faite sur toutes sortes de développements indésirables, tels que la chasse à l'arc ou à l'arbalète, qui ne figurent pas sur la liste des moyens et procédés autorisés.

Il y a lieu de préciser que les termes "imitations d'oiseaux" portent aussi sur les individus naturalisés.

Il y a lieu de préciser la position du Grand-Duché de Luxembourg en ce qui concerne les points suivants :

1. les oiseaux de proie :

Le Luxembourg n'autorise pas la chasse au vol dont la tradition a disparu.

En raison d'un important trafic illégal d'oiseaux de proie (v. CITES), le Luxembourg est opposé à l'exercice de ce mode de chasse sur son territoire, bien que la fauconnerie soit prévue dans les dérogations possibles de la directive 409/79 concernant la conservation des oiseaux sauvages dans la Communauté Européenne.

2. les belletières

4. les bourses

7. les cages

Ces pièges sont interdits au Luxembourg pour la chasse.

Ils sont considérés comme des moyens de destruction et ne peuvent être employés que pour des actions de destruction.

5. L'emploi d'appelants vivants est illégal dans l'exercice normal de la chasse.

6. les chevaux

La chasse à courre est interdite au Luxembourg depuis la mise en vigueur de la loi concernant la protection des animaux.

3. les canardières

Ces installations destinées à la capture d'oiseaux d'eau n'existent pas au Luxembourg où elles seraient contraires à la législation sur la chasse et à la législation concernant la conservation de la nature.

Conclusion

La situation actuelle des moyens et procédés de chasse requiert l'adoption de cette décision arrêtant une liste maximale.

Les exigences cygénétiqes spécifiques requièrent que cette liste maximale ne puisse conduire à une extension des moyens et procédés actuellement autorisés dans les différents pays du Benelux.